

Nîmes, le **26 JUIL. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-042-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07.101N du 4 octobre 2007
- réactualisant les dispositions relatives aux prélèvements d'eau et aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse
applicables à la société PCAS pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'Aramon

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N du 20 juillet 1972 susvisé et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur la commune d'Aramon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-013N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72-106N susvisé ;
- VU** le plan de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse et le bilan des mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production transmis par PCAS par mail du 2 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 7 juin 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société PCAS est autorisée par arrêté préfectoral n° 72-106N susvisé à exploiter l'usine de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur la commune d'Aramon ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »;

CONSIDÉRANT l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau annuelle varie entre 954 000 m³ et 1 233 000 m³ sur ces 5 dernières années au regard d'un volume potentiel annuel prélevable fixée par l'arrêté du 4 octobre 2007 susvisé fixé à 2 800 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°07.101N susvisé relatif aux dispositions applicables en situation de sécheresse, par la société PCAS pour son site d'Aramon afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PCAS sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Aramon sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé *	Débit de prélèvement maximal journalier *		
					Niveau de gestion sécheresse		
					Normal ou Vigilance	Alerte	Alerte renforcée ou Crise
Réseau AEP	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »	13 000 m ³ /an	/		/
Nappe	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »	1 500 000 m ³ /an	5 200 m ³ /j	4 500 m ³ /j avec une moyenne sur 15 jours de 4200 m ³ /j au niveau alerte	4 500 m ³ /j avec une moyenne sur 15 jours de 3950 m ³ /j au niveau alerte renforcée

* hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes).

Article 3 – Plan d’actions en situation de sécheresse

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »**.

Ces mesures se substituent à celles définies à l’article 3.3 de l’arrêté préfectoral n°07101N susvisé.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages, de l'eau 	<p>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</p> <p>Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts • Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément • Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique • Relever hebdomadairement les compteurs d'eau 	<p>Mesures définies pour le niveau de vigilance</p> <p>Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents</p> <p>Mise en œuvre si nécessaire du programme de renforcement de l'autosurveillance de la qualité des rejets défini au seuil de vigilance</p> <p>Relevé quotidien les compteurs d'eau</p> <p>□ Réduction estimée de 100 m³ * d'eau par jour. Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p>

<p><u>Alerte renforcée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection • Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<p>Mesures définies pour le niveau d'alerte</p> <p>Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - dans la mesure du possible report des tests eaux incendie <p>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité</p> <p>□ Réduction estimée de 350 m³* d'eau par jour. Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p>
<p><u>Crise</u></p>	<p>Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte renforcée.</p> <p>Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production.</p>

* par rapport aux consommations moyennes d'eau en période normale d'activité (hors alerte, alerte renforcée, crise) soit 4 300 m³/j

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- ➔ les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- ➔ les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...)
- ➔ les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- ➔ Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 - Plan d'actions et bilan

Plan d'actions :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'actions de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

Bilan :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

La préfète

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE